

Statuts Du Livre de Généalogie et du Livre d'Or de la race bovine canadienne créés sous l'autorité de l'Acte 48 Victoria, chapitre 7.

LIVRE DE GÉNÉALOGIE.

Art. 1.—Il est fondé un livre de généalogie de la race bovine canadienne.

Art. 2.—Ce livre a pour but d'assurer le maintien de la pureté de cette précieuse race laitière, et de contribuer par une sélection intelligente et continue à son amélioration.

Art. 3.—L'administration du livre de généalogie appartient à une commission spéciale nommée par le Commissaire et le Conseil d'Agriculture. (Cette commission est composée actuellement de MM. S. LeSage et Ed. A. Barnard, du département de l'Agriculture et des Travaux Publics; et de MM. D. McEachran, M. V., J. A. Couture, M. V., et A. Casavant.)

Art. 4.—La commission centralise l'organisation, l'administration et la surveillance du livre de généalogie; elle ordonne l'impression des bulletins, et décide en dernier ressort sur toutes les difficultés et différends qui pourraient s'élever. Elle désigne parmi ses membres un secrétaire rapporteur chargé de la rédaction des procès-verbaux. Elle aura le pouvoir de s'adjoindre tels spécialistes dont les services pourraient être nécessaires à l'accomplissement de son œuvre.

Art. 5.—Sont admissibles au livre de généalogie :

1. Les animaux reproducteurs de race pure et avantageusement doués au point de vue des formes et des qualités lactières. Ils ne sont admis qu'avec une très grande sévérité. En conséquence il ne suffira pas de présenter un beau taureau pour qu'il soit inscrit, il faudra établir à la satisfaction de la commission les antécédents de l'animal, son origine et ses qualités.

2. Les animaux issus des pères et mères déjà inscrits.

Art. 6.—Pour être admis, à l'origine, les reproducteurs mâles doivent avoir au moins 12 mois et les génisses, 2 ans. Encore cette admission n'est-elle faite pour ces dernières qu'à titre provisoire, et ne devient-elle définitive qu'à la suite d'un nouvel examen fait après le premier vêlage afin de juger de ses qualités lactières.

Art. 7.—Tout animal qui a des marques bien caractérisées d'origine étrangère à la race canadienne est exclu.

Les produits de croisements entre animaux Jersey ou Guernesey et Canadiens sont néanmoins considérés comme animaux canadiens de race pure, attendu que ces différentes familles remontent à la même souche.

Art. 8.—Le registre des inscriptions dites d'origine reste ouvert pendant deux années à partir du jour à être fixé par Proclamation. A partir de ce moment le livre de généalogie sera rigoureusement clos.

Art. 9.—Les inscriptions dites d'origine sont faites gratuitement.

Art. 10.—Les propriétaires des animaux nés de parents inscrits paieront un droit fixe de une piastre pour le premier veau inscrit dans la même année et 50 centins par veau de la même vacherie inscrit aussi, dans la même année, et ils recevront en échange un certificat d'origine.

Art. 11.—Les animaux présentés par les éleveurs sont examinés par la Commission ou ses représentants dans l'exploitation même.

Art. 12.—Au cas où un des membres de la Commission présente des animaux pour l'inscription, il ne prend part ni à la délibération ni au vote.

Art. 13.—Un livre de Saillie à Souche est remis à chaque propriétaire de taureaux inscrits.

Art. 14.—Le propriétaire d'une vache inscrite au livre de généalogie, qui la fait saillir par un taureau inscrit, doit se faire donner, le jour même, par le propriétaire du taureau,

un certificat de saillie tiré du dit livre à souche, avec la date exacte.

Art. 15.—Le propriétaire d'un taureau inscrit qui fait saillir une vache également inscrite lui appartenant, se délivre à lui-même un certificat de saillie dans les mêmes conditions.

Art. 16.—Dans l'un et l'autre cas, l'avis de saillie destiné au secrétaire est détaché du livre à souche pour être adressé à celui-ci par le propriétaire du taureau dans la huitaine.

Art. 17.—Le produit de ces accouplements a droit à l'inscription au livre de généalogie, moyennant le versement de la somme mentionnée à l'article 10, qui doit être envoyée au secrétaire en même temps que la demande d'inscription.

Art. 18.—Cette demande (formulaire imprimé) signée de l'éleveur doit contenir le nom donné par lui à l'animal et son signalement exact.

Art. 19.—Elle doit être adressée au secrétaire dans les 30 jours qui suivent la naissance. En retour, l'éleveur reçoit un certificat constatant que l'animal est inscrit au livre de généalogie avec un numéro d'ordre.

Art. 20.—Les inscriptions sont publiées par les soins de la commission dans un bulletin annuel.

Art. 21.—Le bulletin comprend aussi la liste des animaux dont l'inscription a été ratifiée par la commission.

Art. 22.—Cette ratification est donnée par la commission ou par un de ses délégués aux animaux issus de reproducteurs admis à l'origine ou de leurs descendants eux-mêmes ratifiés. Pour être ratifié, l'animal doit avoir atteint l'âge d'un an si c'est un mâle; les femelles ne le seront qu'après le premier vêlage.

Art. 23.—La ratification porte non seulement sur la pureté de la race, mais aussi sur les qualités individuelles.

Art. 24.—Toute fausse déclaration ou tentative de tromper, est punie de l'exclusion du livre de généalogie pour le présent et pour l'avenir de tous les animaux de l'éleveur qui s'en est rendu coupable. Cette exclusion motivée sera insérée au bulletin.

Art. 25.—Les propriétaires d'animaux inscrits au livre de généalogie sont tenus dans les 30 jours d'informer le secrétaire des ventes et des morts survenues dans leur troupeau, pour que la mutation ou la radiation soit faite au bulletin. En cas de vente pour l'élevage, le nom de l'acheteur et son domicile doivent être indiqués.

Art. 26.—La commission est autorisée à faire les règlements qu'elle jugera nécessaires pour le bon fonctionnement et la mise à exécution des statuts qui précèdent.

LIVRE D'OR.

Art. 27.—En conformité de la section 2 de l'acte 48 Vict., chap. 7, la commission du livre de généalogie tiendra un registre spécial qui sera appelé le *Livre d'or de la race bovine canadienne*.

Art. 28.—Dans ce livre seront inscrites les vaches qui dans une épreuve de 7 jours consécutifs auront donné une quantité de pas moins de dix livres de beurre ou donné 350 livres de lait en dix jours consécutifs ou 6,000 livres de lait en dix mois consécutifs, le tout sujet aux règlements que la commission est autorisée d'adopter aux fins d'assurer la parfaite régularité des épreuves.

Art. 29.—L'honoraire d'inscription au livre d'or est fixé à cinq piastres par tête.

Art. 30.—Les vaches inscrites au livre d'or auront droit à l'inscription gratuite dans le livre de généalogie et seront soumises à tous les règlements du livre de généalogie.

DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Québec, 16 décembre 1886.

Les statuts du livre de généalogie et du livre d'or de la